

Rapport de synthèse des avis issus de la phase réglementaire de consultation sur le projet de SCOT arrêté du Pays Lauragais



Dernière mise à jour : 30 mai 2018

	PPA ou autres	Pièce du SCOT concerné	N° P/R	Avis	Solutions apportées par le PETR
Remarques d'ordre général					
	Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn	Ensemble		Le territoire retenu pour le SCOT est à leur sens trop étendu pour devenir un véritable espace de projets homogènes et consensuels. Le découpage en 5 bassins de vie en est quelque part une illustration	L'Association du Pays Lauragais créée depuis plus de 20 ans a permis la reconnaissance du Pays et la structuration de réflexions vers une démarche de projets interdépartementales autour des bassins de vie des habitants du Lauragais
		Ensemble		La CCI regrette que la concertation avec le SCOT d'Autan et de Cocagne ne soit pas évoquée, le bassin de vie du Revélois ayant pourtant des liens étroits avec son homologue castrais	Le SCOT d'Autan et de Cocagne est convié dans le cadre de la concertation obligatoire avec les Personnes Publiques Associées (PPA)
	Chambre d'Agriculture du Tarn Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne	Réserve DOO		<p>Temps zéro – Letemps zéro pour la consommation foncière doit être clarifié et précisé, il est seulement indiqué pour l'enveloppe économie.</p> <p>La définition de 3 T₀ ne facilite pas la lecture, la mise en œuvre et la cohérence du document => <i>Tarn, Hte-Garonne</i></p>	<p>1. Il y a 2 T_i pour les éléments chiffrés opposables dans le DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vignette « logement » a son T_i en 2011 (et non en 2012 qui correspond aux objectifs démographiques) => la référence statistique à l'échelle des 3 départements au moment de l'écriture et du travail de concertation avec les territoires sur les besoins de logements en 2030 est le « fichier individus logements » de 2011. Le millésime 2012 n'était pas encore disponible au moment de la concertation avec les territoires ; - la vignette « économie » a son point de départ en 2014 => le millésime 2014 est retenu et permet de retirer les surfaces consommées en zones d'activités entre 2008 et 2013 inclus et notamment la partie logistique du PRAE Nicolas Appert correspondant à l'installation de la centrale régionale d'achat du groupe Leclerc (58 ha). Ce travail a été effectué à partir des fichiers fonciers (MAJIC) au millésime le plus récent. <p>Enfin, le T_i de la population fixé en 2012 est donné à l'échelle du SCOT à 2030 et redistribué par communes pôles en taux de répartition de la population à accueillir. Ces valeurs ont permis de calculer les besoins en logements à l'horizon 2030 et ne constituent pas d'éléments chiffrés opposables</p> <p>2. On propose de ne pas harmoniser les T_i afin de rester fidèle au travail méthodologique de calcul des besoins en logements et de respecter les valeurs retenues lors de la concertation avec les élus du territoire.</p> <p>3. Dans le cadre d'une élaboration / révision d'un PLU(i), les valeurs seront recalculées à partir du recensement de l'INSEE le plus récent (logement à 2030 comme plafond).</p>
	DDT(M) de l'Aude, la Hte-Garonne et du Tarn	Réserve DOO		<p>Temps zéro – D'une manière générale, sur la lisibilité et les difficultés d'appropriation du document, qui ne permet pas d'apprécier le projet notamment pour ce qui relève de la consommation d'espace ou la production de logements et laisse à l'interprétation certaines prescriptions (notamment le calcul de la densité). Pour améliorer sa compréhension, il est attendu une harmonisation des « état zéro » (T₀) différents pour le projet de développement démographique (2011), de production de logements (2012), de consommation foncière pour l'habitat, les services et l'économie (2014).</p>	

 <p>Chambre d'Agriculture de la Hte- Garonne</p>	<p>DOO</p>		<p>Le document comprend des prescriptions et recommandations qui relèvent de la réglementation d'urbanisme et qui n'apportent pas d'éléments nouveaux par rapport à la règle établie. La suppression de ces prescriptions et recommandations permettrait d'alléger la lecture du document.</p>	<p>1. D'un point de vue de la mise en œuvre du SCOT, il est important de faire des rappels à la législation en cours pour sensibiliser les communes ne disposant pas toujours d'une ingénierie – conseil.</p> <p>2. D'un point de vue de la forme du DOO, des améliorations ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Correspondance des orientations et des objectifs entre le PADD et le DOO pour faciliter la lecture ; - Réécriture/fusion des prescriptions pour améliorer leur compréhension ; - Affichage d'un pictogramme pour les prescriptions/recommandations relevant du DAAC et de la transposition des dispositions de la charte du PNR du Ht-Languedoc ; <p>Mise en place d'indicateurs de suivi au sein du DOO.</p>
 <p>Sainte-Foy- d'Aigrefeuille</p>	<p>Réserve DOO</p>		<p>La commune souhaite être reclassée en pôle de proximité au même titre que les communes de Caraman et Lanta (demande déjà exprimée en 2015).</p>	<p>Le courrier en date du 24 septembre 2015 faisant suite à la réunion du Conseil de Communauté du 16 septembre 2015, il a été décidé le maintien de la commune de Ste-Foy-d'Aigrefeuille en « pôle de proximité ». Ce choix se justifie par sa situation géographique située à la périphérie de l'ex CC Cœur-Lauragais contrairement à Caraman-Lanta.</p>
 <p>Toulouse Métropole</p>	<p>DOO</p>		<p>La métropole attire l'attention sur la nécessaire « couture » qui doit s'opérer entre les franges des deux territoires. Les communes de Drémil-Lafage et d'Aigrefeuille, situées sur le territoire de la Métropole, jouxtent la partie Ouest du territoire couvert du SCOT du Pays Lauragais. Ces deux communes sont classées en secteur de « développement mesuré » au SCOT GAT, ce qui encadre leur développement et protège leur identité rurale. Toulouse Métropole sera donc vigilante au respect d'un développement harmonieux de ce secteur limitrophe, situé sur le bassin de vie de Lanta-Caraman.</p>	<p>Le bassin de vie de Lanta-Caraman est composé de deux pôles de proximité (Caraman et Lanta) et de quatre pôles de proximité secondaire (Auriac-sur-Vendinelle, Bourg-Saint-Bernard, Prèserville, Sainte-Foy d'Aigrefeuille). Le développement urbain du bassin de vie s'articule autour des 2 pôles de proximité par un développement mesuré sur les autres communes. Pour les communes limitrophes à Toulouse Métropole, Vallesvilles et St-Pierre-de-Lages ont le statut de commune non pôle mais cette dernière se voit attribuer un taux bonifié pour tenir compte de sa situation géographique et la présence d'équipements. Ste-Foy-d'Aigrefeuille a le statut de pôle de proximité secondaire au regard de son niveau d'équipements et d'autonomie.</p>
 <p>Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège</p>	<p>Ensemble</p>		<p>Afin d'augurer des temps réguliers d'échanges, en amont de l'application du SRADDET et contexte de l'InterSCoT, les élus du SCOT de la Vallée de l'Ariège souhaiteraient que soient instituées des rencontres thématiques par quadrant territorial sud, entre les territoires du PETR du Pays Lauragais, PETR du Pays Sud Toulousain et la Vallée de l'Ariège afin de porter un développement cohérent des territoires périurbains et ruraux, en se fixant quelques fondamentaux communs à chacun de ces territoires sans pour autant tomber dans le formalisme du dispositif InterSCoT.</p>	<p>Les onze SCOT participant à la démarche InterSCoT du Grand Bassin Toulousain préconise une réflexion coordonnée en matière d'aménagement de l'espace, basée sur une animation partenariale. L'objectif est de construire une vision cohérente d'aménagement et d'harmonisation des exercices de SCOT.</p> <p>Par ailleurs, le PETR du Pays Sud Toulousain et le PETR du Pays Lauragais échangent régulièrement dans le cadre de l'InterSCoT « historique ».</p> <p>De plus, ces deux territoires limitrophes sont conviés aux réunions des personnes publiques associées dans le cadre de la phase réglementaire de concertation et de consultation à la révision du SCOT du Pays Lauragais.</p> <p>Enfin, lors d'une prochaine révision, le SCOT du Pays Lauragais</p>

					pourra travailler de façon plus étroite avec ces deux territoires limitrophes.
Patrimoine & paysage					
 <p>Ville de Castelnaudary</p>	<p>Commune de Castelnaudary</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P12 P13 P14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • P12 – La commune demande la suppression de cette prescription car elle laisse penser qu’une OAP thématique devra être réalisée. Si l’OAP thématique est requise, cette dernière devra définir des actions et opérations en faveur de l’aménagement des entrées de ville, ce qui aura une incidence financière ; • P13 – La P13 incite fortement à la réalisation d’un cahier de recommandations sur les entrées de ville. La réalisation de ce cahier aura nécessairement un coût. Ainsi, afin d’éviter toute interprétation abusive des termes employés, la municipalité souhaite une réécriture de l’orientation comme suite : « <u>Dès lors qu’un enjeu est identifié</u>, les collectivités doivent veiller à requalifier les traversées de villes et villages, <u>éventuellement</u> par l’établissement d’un cahier de recommandations sur les entrées de ville » • P14 – La commune demande la suppression de cette prescription car les orientations de protection et de mise en valeur retenues devront être traduites au sein d’une OAP thématique, générant des contraintes. 	<p>P12 – Selon l’article 141-5 du Code de l’urbanisme, le DOO détermine les conditions d’un développement urbain maîtrisé et les principes de mise en valeur des entrées de ville. La notion de « dispositions spécifiques » ne se limite pas exclusivement à user d’une OAP ;</p> <p>P13 – Cf. art. L 141-5 comme ci-dessus. L’adverbe « notamment » indique que d’autres outils peuvent être utilisés ;</p> <p>P14 – Ces éléments sont demandés par les services de l’Etat.</p> <p>Reformulation des prescriptions en indiquant que les OAP sont un exemple parmi d’autres.</p>
 <p>AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-GARONNE</p>	<p>Chambre d’Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>DOO</p>	<p>P14</p>	<p>Tant que le plan de gestion du Canal du Midi n’est pas élaboré, il n’est pas opportun que chaque commune établisse des zones de protections qui aboutiraient à des règles ou prescriptions hétérogènes (OAP) qui pourraient avoir des conséquences sur l’activité agricole. Pour rappel, les espaces aux abords du Canal du Midi sont en majorité des espaces agricoles.</p>	<p>Conformément à la loi, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, la protection, la conservation et la mise en valeur du Canal du Midi reconnu en tant que bien du patrimoine mondial UNESCO.</p> <p>+ attente de l’Etat (proposition rédactionnelle lors de réunions de travail).</p> <p>L’OAP est un outil simple qui permet d’anticiper la question.</p>
Biodiversité					
 <p>AUDE LE DÉPARTEMENT</p>	<p>Conseil départemental de l’Aude</p>	<p>Rapport de présentation</p>	<p>Page 43</p>	<p>Espace naturel sensible– A noter que l’inventaire des sites naturalistes audois concerne bien 219 sites mais sur 254 000 ha et 40% du département, et que le CD11 est propriétaire de 17 sites naturels soit 1 900 ha ; Sur le périmètre du SCOT, le département possède</p>	<p>Ces éléments seront modifiés dans le rapport de présentation.</p>

				trois groupes de parcelles autour du bassin de la Ganguise, soit 6 ha.	
	Communauté de communes Sor & Agout	Réserve Document graphique n°2		TVB – La carte des orientations spatialisées de la TVB correspond partiellement aux enjeux développés par la CC SA dans la TVB de son PLUi. Un ajustement serait souhaitable afin de faire correspondre au mieux les deux documents	Les modifications demandées peuvent être envisagées en faveur de la mise en cohérence si cela n'impacte pas trop les communes (en cours d'examen). A noter que le PLUi est en cours d'élaboration et que la carte associée de la TVB n'est pas encore approuvée.
	Syndicat Mixte du SCOT Nord Toulousain	Document graphique n°2		TVB – Inviter le PETR à vérifier quelques points concernant les continuités écologiques à la frange entre les 2 territoires	Les modifications peuvent être envisagées en faveur de la mise en cohérence si cela n'impacte pas trop la commune (en cours d'examen).
	Syndicat du bassin Hers Girou	DOO	P20	TVB - La P20 laisse la possibilité de réaliser certaines constructions sur les continuités écologiques. En l'état, cette prescription « ne semble » pas compatible avec les objectifs du SAGE Hers-Mort-Girou (disposition D11.2). Espace tampon - Il serait opportun de compléter la P20 par la mention d'une distance à respecter entre le cours d'eau et les aménagements, d'une valeur minimale de 5 mètres et à adapter selon les contextes.	TVB - Ces possibilités sont très encadrées. Il sera ajouté la notion de " <u>fonctionnalités hydrauliques</u> " afin de protéger les cours d'eau et leurs abords comme précisés dans la D11.2 du SAGE Hers Girou. Espace tampon - La D11.2 du SAGE Hers Mort Girou recommande de prévoir une distance minimum de 5 mètres entre le haut de berge et les premières constructions et clôtures. La P20 du SCOT prévoit déjà de définir une zone tampon adaptée selon les contextes sans donner de distance minimale. Les élus du PETR souhaitent inscrire une distance minimum de 5 mètres entre le haut de berge et les premières constructions et clôtures comme recommandé par le SAGE Hers Girou.
	SAGE Fresquel	Ensemble du document		Zones humides – Une base de données permettant de préciser les informations utiles sur les zones humides inventoriées est aujourd'hui disponible. Il semble essentiel que le SCOT Lauragais se réfère à ces données.	[En cours d'examen des données] Possibilité de compléter la P19 en précisant l'existence de cette base de données et de s'y référer pour compléter le diag. du PLU(i).
	Commune de Castelnaudary	Réserve DOO	P16 P17 P20	<ul style="list-style-type: none"> • P16 – La commune sollicite le PETR afin d'apporter des précisions sur la notion « d'orientations d'aménagement ». Si la notion d'OAP est retenue, la commune souhaite que les modalités d'application de la mesure soit précisée, notamment dans le cadre, par exemple, de la réalisation d'aménagements de voiries ou de réseaux non prévus au PLU. Si le document doit faire l'objet d'une procédure de révision ou de modification pour création d'une OAP, le maintien de cette disposition ne semble pas opportun et n'est pas souhaité. • P20 – La prescription encadre les possibilités 	<ul style="list-style-type: none"> • P16 – La notion d'« orientations d'aménagement » ne se limite pas exclusivement à user d'une OAP. D'autres outils peuvent être utilisés afin de préserver les espaces remarquables, les espaces de grande qualité et les grands écosystèmes lors de la réalisation de projets d'urbanisme ou d'infrastructures (emplacements réservés, EBC, etc.) ; • P20 – Le SCOT pose un cadrage à travers les orientations et recommandations comprises dans le DOO. Sur les continuités écologiques, celles-ci peuvent être interprétées et adaptées dans chaque territoire, mais doivent permettre un respect de l'intégrité de la TVB du SCOT.

				d'occupation des sols admises au sein des espaces de continuités écologiques. Le PLU autorise la reconstruction de bâtiments détruit ou démoli ce qui ne semble pas être admis. Cette disposition du PLU pourrait être soumise à interprétation et ne pas être admise dans le cadre d'une révision. La commune demande une correction du SCOT afin de pouvoir intégrer cette possibilité.	
	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille	Réserve DOO		Des informations complémentaires sont demandées sur les modalités de la définition des limites de la couronne verte autour de l'agglomération toulousaine sur Ste-Foy-d'Aigrefeuille, son tracé, et ses conséquences pour la commune.	Le concept de Couronne verte, retenu dans la Vision stratégique, vise à protéger les espaces les plus fragiles, car soumis à la pression foncière de l'étalement urbain ; à créer une limite franche au front urbain où des projets seront à développer (agriculture périurbaine, forêts, espaces de loisirs...). S'inscrivant de fait sur des territoires de développement mesuré, elle est le lieu où les vocations non urbaines sont essentielles à maintenir, formant une mosaïque d'espaces agricoles et naturels.

Ressource en eau

	ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude	DOO		<p>a) Ressources et eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)</p> <p>Il est souhaitable de transcrire les préconisations suivantes dans les outils d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recensement et repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien (posées avant 1980) dont la dégradation génère entre autre des chlorures de vinyle monomère (molécule cancérigène) va être relancée auprès des collectivités territoriales ; - les collectivités territoriales devront également, pour respecter la valeur réglementaire en plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, procéder à l'élimination des conduites en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens <i>=> Tarn, Hte-Garonne</i> 	Le SCOT n'est pas le document adéquat pour répondre à ces remarques.
			P32 P43	<p>b) Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine</p> <ul style="list-style-type: none"> • En Haute-Garonne, les 2 captages (Cintegabelle et Calmont) ont bénéficié d'une procédure de mise en place de périmètres de protection menée à son terme. Ainsi, il convient d'insérer les arrêtés de DUP 	C'est déjà dans les annexes des PLU. Il peut y avoir un zonage spécifique (N). Cf. P32

				<p>et de les reporter dans les documents graphiques du règlement, dont les dispositions doivent être cohérentes avec les dispositions des périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages=><i>Hte-Garonne</i></p>	
				<p>c) Eaux de baignade</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SCOT doit impérativement rappeler la responsabilité des collectivités en matière de sécurité et de salubrité publique, ainsi que les documents réglementaires à intégrer dans les documents d'urbanisme infra-territoriaux=><i>Hte-Garonne</i> 	<p>Il est proposé de rédiger une recommandation dans la partie "Prévenir les risques et les nuisances" en ajoutant une sous partie "Le risque sanitaire" sur les eaux de baignade.</p>
			<p>P34 P37 P74 R13 R15</p>	<p>d) Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> Il convient d'investir une stratégie de lutte contre le ruissellement pluvial et également, pour les communes impactées par des crues, de disposer de documents de prévention aboutis et testés=><i>Hte-Garonne</i> 	<p>Les prescriptions / recommandations du DOO abordent déjà cette problématique. C'est en annexe du PLU.</p>
				<p>e) Captages privés</p> <ul style="list-style-type: none"> Il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers)=><i>Hte-Garonne</i> 	<p>Il est proposé de compléter la P32.</p>
 <p>SMMAR Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières EPTE AUDE</p>	<p>Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières</p>	<p>Réserve Diagnostic PADD DOO</p>	<p>R10</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le diagnostic et le PADD ne montrent pas les relations inter bassins (Hers-Agout-Fresquel) concernant la ressource en eau alors qu'elle sont explicitement présentées dans le programme de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin de l'Aude élaboré et mis en oeuvre par le SMMAR ; Les besoins en eau, malgré la présence d'une ZRE sur la partie Adour-Garonne, sont peu abordés malgré l'accueil de la population prévue ; L'accès à la ressource en eau n'est jamais perçu comme une ressource de développement du territoire dans le document ; R10 – La recommandation devrait porter sur une « réduction des prélèvements » plutôt qu'une « maîtrise » du fait d'un état d'équilibre actuel entre production et prélèvement de la ressource qui conduirait à un déséquilibre quantitatif. 	<ol style="list-style-type: none"> A ajouter dans le diagnostic Il est proposé de se rapprocher des syndicats d'adduction en eau potable pour affiner la question ; Sans objet ; R10 – Pas de modification de la recommandation ; Page 19 du PADD – A modifier dans le document.

				<ul style="list-style-type: none"> • Page 19 du PADD – Le SCOT du Pays Lauragais a pour objectif d'être compatible avec les mesures du SDAGE et SAGE existants sur le territoire => Ce n'est pas un objectif mais une obligation. 	
	SAGE Fresquel	DOO		Du point de vue du SAGE Fresquel, il semblerait judicieux de regarder l'émergence de ces nouveaux besoins à l'échelle InterBassin car nous sommes sur un secteur où la gestion de la ressource en eau est une question complexe.	Voir réponse SMMAR Il est proposé de rajouter une phrase dans le PADD à la page 19 où sera étudiée la connexion entre les 3 SAGE pour la ressource en eau.
	DDT(M) de l'Aude, la Hte-Garonne et du Tarn	Réserve DOO		En l'état, le SCOT du Pays Lauragais n'est pas totalement compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et les 3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Hers-Mort-Girou, Agout et Fresquel (disponibilité de la ressource en eau, préservation de la ressource en eau).	La P32 sera complétée par la mention de « s'assurer de la disponibilité des ressources en eau et des capacités d'alimentation en eau potable ». Il est proposé de se rapprocher des syndicats d'adduction en eau potable pour affiner la question. Il est proposé d'ajouter 2 compléments dans le DOO : - Anticiper les besoins en eau potable à l'échelle inter-bassin ; Améliorer les performances des réseaux d'alimentation en eau potable et inciter les usagers à économiser l'eau.
Assainissement / Traitement des déchets					
	SAGE Fresquel	DOO		L'objectif de densification des pôles pose également la question du traitement des eaux usées. Est-ce que les stations d'épuration déjà présentes ont un dimensionnement suffisant pour absorber les projets futurs d'urbanisation ?	Cf. rapport de présentation pages 135-136. Les PLU ne pourront pas être approuvés si les capacités d'assainissement ne sont pas suffisantes.
	ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)	DOO	R12	a) Zonage d'assainissement Il serait souhaitable de réaliser un schéma directeur d'assainissement, afin que les orientations d'urbanisme futures soient adaptées en fonction du zonage AC et ANC=> <i>Hte-Garonne</i>	Le travail est réalisé dans le PLU.
		DOO	P86 P88	b) Assainissement collectif (AC) Il est préconisé d'intégrer dans les documents d'urbanisme un éloignement de 100 mètres entre une station de traitement des eaux usées et des riverains bien qu'un arrêté modificatif supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public)=> <i>Hte-Garonne</i> +	> Une recommandation sera rédigée préconisant un retrait de 100 mètres entre une station d'épuration et des riverains. > Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.

				D'un point de vue sanitaire et au titre du principe de précaution, il paraît donc souhaitable de préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité, surtout s'ils sont situés à une distance proche de la limite amont du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable=> <i>Hte-Garonne</i>	
		D00	P44	<p>A) Déchets ménagers =><i>Hte-Garonne</i> Une solution doit être proposée aux agriculteurs pour qu'ils puissent faire éliminer leurs déchets d'activité agricole en respectant la réglementation (interdiction du brûlage).</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>La lutte contre les « décharges sauvages » pourrait être une action forte car elle est en lien direct avec des conséquences sanitaires indirectes</p>	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.
		D00		<p>B) Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) =><i>Tarn, Hte-Garonne</i> Il est bon de rappeler que les professionnels de santé en exercice libéral sur la commune et les établissements de santé doivent éliminer leurs DASRI séparément des ordures ménagères ou de recyclage. Les patients en auto-traitement, producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux, doivent être informés, par le maire, des conditions d'élimination de leurs déchets de soins qui sont des déchets ménagers spéciaux. Les documents d'urbanisme prennent en considération le recensement quantitatif et qualitatif des types de déchets existants et susceptibles d'être générés au regard de l'urbanisation future ainsi que leurs modes de gestion associés</p>	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.
		D00		<p>D) Brûlage de déchets verts Il est proposé de rappeler l'interdiction de brûler des déchets ménagers (dont déchets verts) et de privilégier des solutions alternatives : compostage, paillage, etc. =><i>Hte-Garonne</i></p>	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT. C'est une action qui pourra être envisagée dans le futur PCAET du PETR du Pays Lauragais en cours d'élaboration.
	Commune de Castelnaudary	Réserve D00	P32 P33	La commune demande la suppression de ces orientations, qui lui semble opportune, d'autant plus que la commune n'est pas compétente en matière d'alimentation en eau potable et assainissement, ce	Il est proposé de réécrire la prescription comme suit : Les collectivités doivent lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme réaliser et/ou se référer au zonage d'assainissement afin d'être compatible avec les orientations de

 <p>Ville de Castelnaudary</p>				<p>qui peut rendre complexe l'engagement de telle procédures. Par ailleurs, celles-ci venaient à être maintenues, une réécriture doit être effectuée, afin de supprimer à minima l'obligation de réalisation en amont. Cette dernière doit permettre explicitement qu'une révision du SDAEP et du zonage d'assainissement puisse être conduite en marge de la révision du document d'urbanisme.</p>	<p>celui-ci. Elles doivent notamment évaluer la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et les capacités d'assainissement en amont de chaque révision de document d'urbanisme. Elles doivent vérifier que les orientations de desserte en assainissement soient compatibles avec les projets d'urbanisation, et que les aptitudes des sols soient compatibles avec les zones d'assainissement non collectif. (cf. P85).</p>
<h2>Energies</h2>					
	<p>Réseau de transport d'électricité</p>	<p>DOO ?</p>		<p>Le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux doit être mentionné dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en qualité de service responsable pour les servitudes d'utilité publique codifiées I4. Les mentions, directement dans le SCOT, des ouvrages et aussi du nom et de l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux correspondant permettraient de garantir le bon report en annexe des documents d'urbanisme de rang inférieur.</p> <p>Il conviendrait également de reporter dans un document graphique du SCOT le tracé de nos ouvrages.</p>	<p>Il est proposé d'intégrer une recommandation dans la partie « Energies » sauf pour le dernier point (cela relève du PLU).</p>
		<p>DOO</p>	<p>P20</p>	<p>Ajouter la phrase : « le classement en EBC devra toutefois être compatible avec l'existence d'ouvrages d'intérêt général et de services publics en veillant à ne pas classer en EBC des bandes d'une largeur suffisante par rapport à l'implantation de ces ouvrages».</p> <p>En effet, la servitude I4 doit permettre de couper les arbres, branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. Ainsi, un classement en EBC serait « illégal et constituerait une erreur matérielle ».</p>	<p>Il est proposé de compléter la P20 en indiquant que le classement en EBC est possible « sous réserve de la prise en compte des ouvrages d'intérêt général existants (réseau de transport d'électricité).</p>
	<p>Syndicat du bassin Hers Girou</p>	<p>DOO</p>		<p>Economies d'énergie - Le SCOT doit être plus ambitieux pour la gestion de l'éclairage public, qui est également un enjeu pour la qualité du ciel nocturne. Le SCOT devrait proposer une approche technique en s'appuyant sur les conseils techniques et les aides de l'ADEME.</p>	<p>Il est proposé de compléter la R9 en lien avec la circulaire du 05/06/2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.</p> <p>Cette remarque sera également prise en compte dans le futur PCAET du PETR et les actions du futur CEP.</p>

Energies renouvelables

 <p>CHAMBRE D'AGRICULTURE TARN</p>  <p>CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-GARONNE</p>	<p>Chambre d'Agriculture du Tarn</p> <p>Chambre d'Agriculture de la Hte- Garonne</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P27</p>	<p>1. Le SCOT doit proscrire le développement des installations photovoltaïques au sol sur des espaces qui sont ou pourraient être utilisés pour la production agricole et l'encourager sur les espaces déjà artificialisés (surfaces de parking, toits de bâtiments, etc.) => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p> <p>2. La Chambre demande de retirer la fin de la phrase : « plus particulièrement ... des documents d'urbanisme locaux ». En effet, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol doit être proscrire sur <u>tous</u> les espaces agricoles, quelque soit la valeur agronomique des sols => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p>	<p>1. Les prescriptions 26 à 28 visent déjà à implanter des centrales au sol dans les espaces artificialisés.</p> <p>2. Pas de modification sur la P27.</p>
 <p>Ville de Castelnaudary</p>	<p>Commune de Castelnaudary</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P27</p>	<p>La prescription appelle à la vigilance, dans le cadre d'éventuel projet. La commune aura à identifier des secteurs pour le développement des énergies renouvelables, et devra s'interroger sur l'opportunité de voir se développer des installations hors sols et cela en collaboration avec les agriculteurs.</p>	<p>Le SCOT s'engage à encourager le développement des énergies renouvelables en limitant fortement leur implantation sur les terres agricoles.</p>
 <p>SYNDICAT DU BASSIN Hers Girou</p>	<p>Syndicat du bassin Hers Girou</p>	<p>DOO</p>	<p>P27</p>	<p>Centrales photovoltaïques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il convient de rappeler que l'énergie solaire est pertinente quand elle est intégrée au bâti et qu'elle s'inscrit dans un projet d'autoconsommation de l'électricité produite et d'économie d'énergie ; • La P27 manque de clarté. Il conviendrait d'affirmer que l'installation des centrales dans les zones agricoles est interdite, qu'elles soient de haute valeur agronomique ou non 	<p>Le SCOT ne peut pas interdire et il est proposé de ne pas modifier la P27.</p>
 <p>ARS Occitanie Agence Régionale de Santé Occitanie</p>	<p>ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)</p>	<p>DOO</p>	<p>P6 P24 > P29 P74</p>	<p>a) Energie renouvelable et habitat => <i>Hte-Garonne</i> Sur le plan sanitaire, il convient d'être vigilant sur l'adéquation entre l'installation de productions d'énergie renouvelable et les habitations à proximité</p>	<p>Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.</p>

Urbanisme

 <p>Chambre d'Agriculture du Tarn</p>  <p>Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>Chambre d'Agriculture du Tarn</p> <p>Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P82</p>	<p>Intensification — Il convient de revoir la rédaction de cette prescription pour clarifier sa lecture, en indiquant que les communes devront prévoir un minimum de 20% de la production de nouveaux logements en intensification => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p> <p>Rétention foncière — La Chambre demande également à ce que la marge correspondant à la rétention foncière soit encadrée => <i>Tarn</i></p>	<p>Intensification — La prescription indique que cet objectif minimum peut <u>exceptionnellement</u> évoluer au regard des résultats de l'étude du potentiel et de mutation des espaces bâtis dans le PLU, assortie d'une justification suffisante</p> <p>⇒ Il est proposé de compléter la prescription pour améliorer sa compréhension (<u>souligné rouge</u>):</p> <p>« Par ailleurs, chaque document d'urbanisme dimensionne les zones de développement futur de l'habitat en prenant en compte un objectif <u>minimum</u> d'intensification atteignant 20% de production de nouveaux logements au sein des secteurs déjà urbanisés »</p> <p>Rétention foncière —</p> <p>Il est proposé de modifier la prescription ainsi (suite à prise de contact avec la DDT) :</p> <p>« Les documents d'urbanisme locaux <u>devront</u> prévoir dans leurs calculs une marge correspondant à la rétention foncière <u>en densification, non admis en extension</u>. Ils devront justifier et fortement <u>limiter le taux de rétention utilisé en densification</u> pour garantir les objectifs quantitatifs et qualitatifs du SCOT ».</p>
 <p>Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>DOO</p>	<p>P5</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le SCOT autorise l'urbanisation pour de l'habitat en continuité du bourg et dans les hameaux-villages selon le diagnostic agricole et le projet agricole local identifiant l'installation de jeunes agriculteurs. La rédaction de ce paragraphe doit être revue, en prévoyant l'urbanisation en continuité des bourgs sur les espaces agricoles présentant de moindres enjeux identifiés dans le diagnostic agricole. La définition des espaces à enjeux agricoles doit résulter du croisement de plusieurs critères, dont l'installation des jeunes agriculteurs, mais pas seulement ; Le paragraphe suivant mentionne la possibilité de réaliser en zone agricole de façon « exceptionnelle » la construction d'équipements et d'infrastructures publiques et les aménagements d'installations et constructions liées au maintien et au développement des activités agricoles. Il n'y a pas lieu de mentionner cet aspect de la réglementation 	<ul style="list-style-type: none"> Il est proposé de réécrire ainsi : « <i>L'urbanisation en continuité des bourgs sur les espaces agricoles présentant de moindres enjeux identifiés dans le diagnostic agricole. La définition des espaces à enjeux agricoles doit résulter du croisement de plusieurs critères, dont l'installation des jeunes agriculteurs</i> » + supprimer au second paragraphe : « et de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs ». Il est proposé de retirer ce paragraphe car le Code de l'urbanisme l'impose déjà.

				qui s'impose déjà au PLU.	
	Commune de Nailloux	DOO	P82 P87 P93	<ul style="list-style-type: none"> • P82 – Compléter la phrase de la sorte : « Chaque document d'urbanisme dimensionne les zones de développement futur de l'habitat <u>en cherchant à respecter</u> un objectif d'intensification atteignant 20% de production de nouveaux logements au sein des secteurs déjà urbanisés ; • P87 – Modifier la phrase de la sorte : « en fonction de la polarité, il <u>faudrait tendre</u> vers des densités minimales moyennes de production de logements [...] pour les pôles d'équilibre : <u>la densité minimale pourra être comprise entre 20 et 30 logements par hectare. Cette disposition pourra supporter des ajustements à la baisse compte-tenu des contraintes locales du territoire</u> » ; • P93 – Modifier la prescription de la sorte : « Concernant l'aménagement des espaces publics, <u>dans la mesure du possible</u>, l'utilisation des matériaux locaux dans la construction <u>pourra être privilégié</u>. La fonction et l'implantation des espaces publics <u>pourront faire l'objet d'études spécifiques</u> dans les orientations d'aménagement des PLU ». 	<p>P82 – Il est proposé de ne pas modifier la prescription car le taux peut être modulé (exception permise) ;</p> <p>P87 – La recommandation d'écriture peut porter atteinte à l'économie générale du PADD (non atteinte de l'objectif de réduire de moitié la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers) donc il est proposé de ne pas répondre favorablement à cette requête ;</p> <p>P93 – Il est proposé de ne pas assouplir la prescription car la prescription actuelle permet déjà un assouplissement de la règle : P93 actuelle : « <i>Concernant l'aménagement des espaces publics, l'utilisation des matériaux locaux dans la construction <u>sera privilégiée</u>. La fonction et l'implantation des espaces publics seront étudiées dans les orientations d'aménagement des PLU</i> ». De plus, cette prescription permet aux rédacteurs des PLU de s'inspirer de la Charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais. L'Etat et d'autres PPA avaient d'ailleurs demandés à ce que des éléments de la Charte soient intégrés dans le SCOT. La modification suivante sera apportée : « <i>pourront faire l'objet d'études spécifiques</i> ».</p>
	DDT(M) de l'Aude, la Haute-Garonne et du Tarn	Réserve DOO	P82	<p>L'intensification du tissu urbain existant (20% de la production de nouveaux logements) devra s'accompagner d'une priorisation de l'intensification avant l'extension ou d'un phasage au développement en extension.</p> <p>En tout état de cause, les objectifs de production de logements (P4), de densité à atteindre (P87) et de consommation d'espaces (P6) devront être mis en cohérence.</p> <p>Concernant la rétenion foncière, le paragraphe est à supprimer : « Les documents d'urbanisme locaux pourront prévoir dans leurs calculs une marge correspondant à la rétenion foncière »</p>	<p>Il est proposé de ne pas modifier la prescription sur l'intensification car sa priorisation est déjà évoquée dans les P82, P83, et P6.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Il est proposé de réécrire ainsi : « <i>Les documents d'urbanisme locaux pourront <u>devront</u> prévoir dans leurs calculs une marge correspondant à la rétenion foncière</i> ».</p>

 <p>Ville de Castelnaudary</p>	<p>Commune de Castelnaudary</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P87 P88 P89 P90</p>	<p>Les prescriptions imposent le respect d'une densité minimale moyenne de 25 à 40 logements à l'hectare. Le flou qui entoure cette notion est susceptible de générer une certaine confusion. La municipalité souhaite que cette prescription soit explicitée, en mettant l'accent sur la notion de moyenne communale, afin d'éviter toute interprétation qui viserait à imposer le respect des densités minimales à l'échelle non plus de la commune, mais des opérations d'ensemble.</p>	<p>Il est proposé de réécrire ainsi : « <i>Il faut tendre vers des densités minimales moyennes de production de logements. Ces densités sont des moyennes à l'échelle de la commune pour les zones à urbaniser (U, AU, AUo). Il pourra être envisagé de réaliser des secteurs plus denses et des secteurs de plus faibles densités</i> ».</p>
 <p>ARS Occitanie Agence Régionale de Santé Occitanie</p>	<p>ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)</p>	<p>DOO</p>		<p>Architecture et santé => Hte-Garonne Le SCOT aurait mérité de joindre un exemple de cahiers des charges regroupant des préconisations pour que les nouveaux bâtis soient « positifs pour la santé »</p>	<p>Il est proposé de compléter la R35 sur l'amélioration du lien urbanisme / santé même si sa traduction opérationnelle dans les PLU est délicate.</p>
<p>Consommation d'espaces</p>					
	<p>Chambre d'Agriculture du Tarn Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P5 P6 P95</p>	<ul style="list-style-type: none"> • P6 – La Chambre estime que les objectifs chiffrés ont évolués entre la réunion PPA du 19 septembre 2017 et l'arrêt du SCOT le 11 décembre 2017 : le SCOT se fixait un objectif de consommation des espaces NAF de 83ha/an, avec une consommation estimée de 774 à 1 098 ha entre 2011 et 2030 à un objectif de 77 à 94 ha et une consommation estimée de 774 à 1 098 entre 2014 et 2030 =>Tarn, Haute-Garonne • P6 –Il conviendra de préciser que l'enveloppe foncière habitat/équipement intègre bien les grands équipements majeurs (lycée, hôpital, etc.), avec un renvoi à la P95 =>Haute-Garonne • P6 –La vignette « habitat/équipement » prévoit un pourcentage de 20%. La prescription devra préciser que la commune devra soustraire les 20% de l'enveloppe foncière sir le PLU ne prévoir pas d'équipements (publics ou privés) =>Haute-Garonne • P6 –Les opérations d'aménagement devront être conçues de façon à rationaliser l'utilisation de l'espace (VRD notamment) =>Haute-Garonne • P6 – L'enveloppe « économie » intègre : <ul style="list-style-type: none"> - les espaces zonés dans les documents d'urbanisme mais non encore commercialisés, il conviendrait de préciser combien d'hectares sont 	<ul style="list-style-type: none"> • L'objectif de 83 ha/an est un seuil théorique moyen correspondant à une réduction de moitié des 166 ha constatées sur la période précédente. Etant donné que la densité de logements correspond à une fourchette (valeur basse et valeur haute), l'objectif du SCOT ne peut pas se situer sur une valeur unique. Entre 2014 et 2030, la consommation estimée oscille entre 730 et 1 003 ha (et non pas 774 à 1 098 ha). • C'est précisé dans la P95 et les équipements majeurs s'intitulent équipements structurants. Ils sont intégrés dans la vignette habitat. • Il est proposé de ne pas modifier la prescription car la valeur de 20% est une moyenne basse habituellement utilisée. Par ailleurs, les « 20% » prennent également en compte la création de la voirie et réseaux divers (VRD), les espaces verts, etc. ; • Sans objet ; • - Lors du travail réalisé en octobre 2017 sur la « vignette économie », il avait été réalisé un diagnostic sur le foncier disponible dans les zones d'activités (page 188 du diagnostic) afin de mettre à jour les nouvelles « vignettes économie ». En revanche, la donnée sur la commercialisation est variable selon les territoires et ne nous permet pas de préciser combien d'hectares sont concernés ; <ul style="list-style-type: none"> - La P27 limite déjà fortement l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol.

				<p>concernés => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p> <p>- les projets d'implantation solaire photovoltaïque au sol. Le SCOT doit proscrire le développement des installations photovoltaïques au sol sur des espaces qui sont ou pourraient être utilisés pour la production agricole et l'encourager sur les espaces déjà artificialisés => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • P95 – Le projet de golf de Nailloux n'est pas mentionné dans le diagnostic général, le dossier doit apporter des éléments sur ce projet. Une emprise de 80 ha paraît surdimensionnée (surface moyenne de 55 ha pour un golf de 18 trous selon la Fédération Française de Golf). En conséquence, le besoin foncier devra être revu à la baisse et le projet mieux précisé (contenu, échéancier) => <i>Haute-Garonne</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est proposé d'abaisser l'emprise du projet de 80 à 55 ha (vu avec la collectivité concernée). Par ailleurs, un paragraphe général sur le projet et la vocation touristique du lac de la Thésauque sera ajouté dans le diagnostic.
 <p>Ville de Castelnaudary</p>	<p>Commune de Castelnaudary</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P5</p>	<p>Afin d'éviter tout risque de mauvaise interprétation, la notion « d'urbanisation passée » doit être définie. La commune souhaite que la prescription du SCOT soit explicitée, en mettant l'accent sur la notion de densité projetée.</p>	<p>Selon l'article L. 141-6 du Code de l'urbanisme « le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace [...] ». Ces objectifs chiffrés s'appuient sur l'analyse de la consommation des espaces NAF au cours des 10 années précédant l'approbation du schéma comme demandé dans le rapport de présentation (art. L. 141-3). (loi Grenelle II, ALUR).</p>
 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>DDT(M) de l'Aude, la Haute-Garonne et du Tarn</p>	<p>PADD Explication des choix retenus</p>		<p>Sur le caractère effectif des efforts de réduction à hauteur de 50% de la consommation d'espace qui reste difficile à apprécier et qui repose essentiellement sur l'habitat et peu sur l'économie : dans ce cadre, le bilan de la consommation foncière effective sur la période 2008-2018 (vignettes habitat/services et économie) est à définir clairement (166 ha/an au PADD et 109/ha au document justifiant les objectifs chiffrés de consommation d'espace)</p>	<p>Les valeurs seront corrigées dans les documents. Il s'agit uniquement d'une mauvaise écriture des valeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entre 1998 et 2007 inclus (soit 10 ans), la valeur est de 199 ha/an ; • Entre 2008 et 2013 inclus (soit 6 ans), le score est de 109 ha/an ; • Entre 2014 et 2017 inclus (soit 4 ans), la moyenne constatée sur les 2 périodes précédentes (soit 16 ans) permettent d'extrapoler les 4 années manquantes, soit une valeur de 166 ha/an. <p>Le modèle de développement permet d'atteindre une baisse de la consommation d'espace de l'ordre de -43 à -53% par rapport à la moyenne constatée depuis 20 ans.</p>
		<p>DOO</p>		<p>Les méthodes de calcul de la vignette habitat-services devront être justifiées, l'évaluation de la consommation foncière (vignette habitat/services) est à clarifier notamment au regard des densités et de la production de logements affichée ; l'articulation des objectifs de production de logements (prescription 4), de densité à atteindre (prescription 87) et de consommation d'espaces (prescription 6) devra être</p>	<p>Dans le calcul, nous avons distingué les communes en assainissement collectif et non collectif + soustraction des logements réalisés en intensification (20%).</p>

				cohérente. Par exemple, dans l'Aude, la somme des surfaces obtenues après application des densités minimales aux nombres de logements prévus (465ha) est supérieure à la vignette habitat (414ha). Le calcul des vignettes se base sur une densité moyenne qui serait à afficher dans le document de justification des choix sur la consommation d'espace.	
		Explication des choix retenus	Page 14	Le seuil minimal de construction pour les communes en RNU (explication des choix retenus, page 14) qui est de 10 logements minimum devrait être proportionnel à la taille de ces communes. L'exemple de Cumies dans l'Aude qui pourrait passer de 15 à 25 logements en l'espace de 10 ans interroge.	Il est proposé de maintenir la règle pour maintenir un développement minimum de ces communes. A noter que l'exemple pris par l'Etat est erroné puisque l'enveloppe allouée aux communes pour la construction de logements est de 19 ans sur la période 2011/2030 (et non 10 ans).
		Fiche technique	N°4	La fiche technique « formes urbaines et objectif de densité minimale » n'illustre pas clairement la notion de densité (notamment sur l'intégration des espaces publics, voirie, stationnement etc.) et ne fait pas le lien entre densité et diversité des formes urbaines (pavillonnaire, accolé, collectif etc...).	Il est proposé de modifier la fiche en distinguant densité brute densité nette par des illustrations.
		DOO	R2	L'effort de réduction de la consommation d'espace agricole et naturelle (notamment sur l'enveloppe «habitat») est une des avancées notables et pourrait être renforcé en rendant prescriptive la recommandation n°2 (R2). Toutefois, l'effort de réduction de la consommation foncière reste peu lisible et difficilement vérifiable surtout sur le volet économique. Les choix retenus en termes de consommation foncière manquent de justification.	Il est proposé de maintenir la R2 actuelle. Cf. P76 comme vu précédemment.

Logement

 	CC Castelnaudary Lauragais Audois Commune de Ricaud	Réserve DOO	P4	Laisser la possibilité aux communes de pouvoir dépasser marginalement les objectifs estimatifs figurant dans le DOO (document graphique n°1) pour répondre à leurs objectifs de maintien des services publics et de population	Le rapport s'apprécie en terme de compatibilité. Les auteurs des PLU disposent donc d'une certaine marge d'appréciation. C'est un maximum envisageable en tenant compte des objectifs chiffrés de réduction de 50% de la consommation d'espaces.
--	--	------------------------------	----	--	---

 <p>Nailloux Vivre Lauragais</p>	<p>Commune de Nailloux</p>	<p>D00</p>	<p>P78</p>	<p>Compléter la phrase de la sorte : « Chaque pôle d'équilibre et de proximité <u>devrait tendre</u> vers une production de 10% de logements collectifs [...] »</p>	<p>Il est proposé de ne pas modifier la phrase en sachant que l'Etat estime que la valeur est basse pour les pôles d'équilibre et de proximité.</p>
 <p>Communauté de Communes SOR & AGOUT</p>	<p>Communauté de communes Sor & Agout</p>	<p>Réserve D00</p>		<p>La perspective, en matière de production de logements, est ambitieuse aux portes de la CC SA, et ce y compris dans des villages faiblement peuplés. Il est prévu une augmentation d'un quart voir d'un tiers du nombre de logements à l'horizon 2030. Ces potentialités offertes dans des bassins de vie communes, risquent de mettre en péril la politique de recentrement des logements sur les polarités que nous souhaitons mettre en place dans le cadre d'un PLUi en cours d'élaboration.</p> <p>Il serait souhaitable de limiter la constructibilité dans les villages en pondérant le nombre de logements à produire avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de logements existants ; - La présence de commerces/services/équipements de proximité ; - La présence d'emplois ; - Et la desserte en transports en commun. <p>Cela vaut tout particulièrement pour les villages (hors polarités) au nord de la ligne Caraman-Revel.</p>	<p>Projet politique inscrit dans le PADD pour la prospective démographique à 2030.</p> <p>Pour évaluer les besoins en logements à 2030, il a été choisi d'affiner la méthode de calcul par rapport au 1er SCOT.</p> <p>La méthode retenue s'appuie sur une méthode mixte afin de mieux prendre en compte les spécificités de chaque commune.</p> <p>Le nouveau calcul des besoins en logements sur le SCOT s'appuie sur l'identification de deux types de besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») : évolution de la taille des ménages, prise en compte de la vacance, etc. - les besoins liés à la croissance démographique (poursuite de la tendance passée) <p>Ces chiffres ont ensuite été affinés en tenant compte des tendances passées (évolution du parc de logements, présence de commerces, services, etc.).</p>
 <p>Ville de Castelnaudary</p>	<p>Commune de Castelnaudary</p>	<p>Réserve D00</p>	<p>P75 P76 P77 P78</p>	<ul style="list-style-type: none"> • P75, 76 – La prescription propose un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs classés en zone AU. Il s'agit en effet de limiter l'ouverture à l'urbanisation immédiate des zones à urbaniser aux seuls besoins estimés à court terme en fonction du raccordement de l'assainissement collectif. Le flou qui entoure la notion de « besoins estimés à court terme » est susceptible de générer des difficultés d'appréciation. La municipalité souhaite que cette prescription soit explicitée et les modalités d'application précisées ; • P77 – La prescription impose la production d'au moins 10% de logements collectifs. La commune demande à ce que soit ajouté « <u>les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) assureront la déclinaison opérationnelle des objectifs définis dans le SCOT</u> » ; • P78 – La prescription impose la production de 20% de logements locatifs sociaux. Le PLU peut être jugé 	<p>P75, 76 – Dans le 1^{er} SCOT, la production de logements était phasée par la mise en place d'une date intermédiaire (2006/2020 ; 2020/2030). La nouvelle prescription permet de maintenir le phasage progressif de l'ouverture de terrains à l'urbanisation bien que relié à l'assainissement collectif pour ne pas accueillir d'un seul coup et faire supporter à la commune des charges trop lourdes sur les réseaux, équipements, services, etc. Cela doit s'apprécier commune par commune en fonction des contraintes locales et du projet communal prévu dans le PADD ;</p> <p>P77 – La R27 incite déjà à la réalisation de Programmes Locaux de l'Habitat. Il est proposé de suggérer des démarches PLUi et PLH en commun.</p> <p>Il sera ajouté en P77 : « Lorsqu'ils existent, les PLH assureront la déclinaison opérationnelle des objectifs ... »</p> <p>P78 – C'est la P77 qui mentionne l'objectif d'atteindre à minima 20% de production de logements sociaux.</p> <p>La P79 indiqué le locatif social mais sans indiquer de valeurs.</p> <p>Bien qu'aucune commune du territoire ne soit soumise à la loi SRU,</p>

				incompatible avec les objectifs de production de logements sociaux. La commune demande un assouplissement de la formulation, afin de remplacer « La centralité sectorielle (Castelnaudary) doit atteindre » par « la centralité sectorielle (Castelnaudary) doit tendre vers 20% de production de logements sociaux »	les objectifs du 1 ^{er} SCOT ne seront pas revus à la baisse.
 <p>Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois</p>		DOO		La communauté de communes souhaiterait, dans le respect des principes de polarité, que le nombre de logement soit calculé de manière globale au titre de la communauté de communes et non pas, tel que proposé dans les documents reçus, un nombre de logement attribué précisément pour chaque commune.	Ce point sera réexaminé après enquête publique.
 <p>DDT(M) de l'Aude, la Haute-Garonne et du Tarn</p>		Réserve DOO		S'agissant du développement de l'habitat, les modalités de calcul de la densité à mettre en œuvre dans les nouvelles zones à urbaniser (AU) seront précisées et un « état zéro » (T ₀) du suivi de la densité des constructions neuves (en zones U et AU) réalisées par commune devra être défini afin d'engager un rattrapage éventuel, à échéance 2030, dans les documents d'urbanisme	Ce point sera réexaminé après enquête publique.
		DOO		Les récentes évolutions de la structure des ménages et la diminution de leur taille constatées par le SCOT (avec 2,35 habitants par ménage en 2012) doivent s'accompagner de prescriptions objectives et chiffrées permettant une diversification de la production de logements (locatifs dont une part de logements sociaux, mais également taille et type de logement) dans des secteurs stratégiques, notamment les pôles principaux à proximité des services publics et des transports en commun	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT de préciser des objectifs précis (rôle PLUi, PLH). Il sera ajouté une phrase générale précisant que la méthode de calcul intègre le desserrement. Il sera également ajouté une prescription après la P76 : « Les communes adaptent les formes urbaines et la taille des logements..... ».
		DOO		Les besoins endogènes (le point mort) : l'objectif d'accueil démographique projeté nécessite, selon le SCOT, la construction de nouveaux logements (20 685 sur la période 2011-2030), qui comprennent les besoins de la population existante et ceux nécessaires à l'accueil de nouveaux résidents à l'horizon 2030. Toutefois le scénario pour les besoins endogènes (« point mort ») devra être explicité plus clairement : les modalités de calcul et les données de référence manquent et pourraient faire l'objet d'une fiche	L'explication des choix retenus développement la méthodologie employée.



ARS Occitanie
Délégations Tarn,
Hte-Garonne et
Aude
(autres)

				technique.	
		D00	P2 P13 P35 P74 P82 P86 P92 P93 R3 R6 R8 R27 R31 R36	a) Habitat, urbanisme et santé =>Hte-Garonne <ul style="list-style-type: none"> L'habitat « sain » aurait mérité d'être développé. Vigilance sur l'intensification qui pourrait diminuer le confort du voisinage et augmenter le sentiment de mal-être et d'accroissement du phénomène d'îlot de chaleur. La quête de mixité fonctionnelle doit toujours être complétée d'un principe d'éloignement des activités polluantes et/ou bruyantes 	<p>Ce point sera étudié prochainement au sein des instances du PETR.</p>
		D00	P67 P72 R27	b) Habitat et politique du logement =>Hte-Garonne L'opportunité de faire entrer les logements vacants dans le parc des logements sociaux ou de transition pourrait être étudiée Le PLH peut effectivement être une aide en terme de cohérence de la politique de l'habitat	<p>Il est proposé de ne pas prendre en compte cette remarque (risques pour les bailleurs concernés).</p>
		D00		c) Présence de la mэрule =>Hte-Garonne La prolifération de ce champignon est problématique pour l'habitat et la santé. Même s'il n'existe aucun arrêté préfectoral délimitant une zone de présence de risque de mэрule en Haute-Garonne, les articles L.133-7 à 9 du code de la construction et de l'habitation définissent les conditions de lutte contre la mэрule, introduites par l'article 76 de la loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (loi ALUR)	<p>Il est proposé de ne pas prendre en compte cette remarque car elle ne pourra pas être retranscrite dans le règlement du PLU ou les OAP (non opposable aux autorisations d'urbanisme).</p>
		D00		Qualité de l'air intérieur a) Etablissement de jeunes enfants =>Hte-Garonne La nouvelle réglementation sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public pourrait être insérée en ce qui concerne la construction et le suivi de ces établissements.	<p>Il est proposé de ne pas prendre en compte cette remarque car elle ne pourra pas être retranscrite dans le règlement du PLU ou les OAP (non opposable aux autorisations d'urbanisme).</p>
		D00	R3 R6 R8	b) Rénovation ou construction et qualité des matériaux =>Hte-Garonne Il est indispensable de prendre en compte, lors de la réhabilitation ou la conception, les enjeux de qualité de l'air intérieur. Il convient d'intégrer dans les cahiers des charges de choisir des matériaux ne relarguant pas de polluants (CMR).	<p>Il est proposé de ne pas prendre en compte cette remarque car elle ne pourra pas être retranscrite dans le règlement du PLU ou les OAP (non opposable aux autorisations d'urbanisme).</p>

				Favoriser l'utilisation de produits de construction et de décoration classés A+ en terme d'émissions de polluants volatils pourrait être une mesure dans les achats et marchés publics	
		DOO		Radon Il est fortement recommandé que le SCOT indique la liste des communes concernées par la problématique du radon (radioactivité naturelle responsable du cancer du poumon). Les outils d'urbanisme devront préciser que la commune concernée est à potentiel de catégorie 3 (Arfons, Durfort, St-Amancet et Sorèze) et que les futurs projets devront considérer ce risque radon dès leur conception afin que des mesures préventives puissent être mises en œuvre (amélioration de la ventilation, étanchéité des dalles, etc.) + présence de radon à Revel et Vaudreuille	Il est proposé de rédiger une recommandation citant les communes concernées (mais difficultés de traduction dans le futur PLU).

Equipements / services

 <p>ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)</p>		Diagnostic		L'accès aux services médico-sociaux et à l'offre de soins. a) Personnes âgées => Hte-Garonne Le SCOT ne mentionne ni le taux d'équipement actuel, ni l'impact de l'accroissement démographique sur le territoire et le vieillissement de la population en terme d'offre de soins à venir, rendant les objectifs affichés du PADD relatifs à la « [dotation du] territoire d'équipements et services attendus par les habitants » et d' « [anticipation des] besoins d'équipements pour les populations à tous les âges de la vie » peu lisibles	Le diagnostic présente l'offre existante. De plus, la R31 et la P99 incitent déjà à l'anticipation des besoins en équipements à tous les âges de la vie mais sans donner de règles quantitatives.
		DOO	P99	Dans la P99, il est noté que « les documents d'urbanisme évaluent les besoins nouveaux ou les renforcements d'équipements nécessaires pour répondre à l'accueil de population envisagé ». Le SCOT étant le document cadre sur lequel vont s'appuyer les PLU, il convient de faire une telle évaluation à l'échelle du territoire du PETR Pays Lauragais, qui sera ensuite affiner localement dans les PLU	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT
		Diagnostic		b) Personnes handicapées =>Hte-Garonne Le SCOT doit intégrer a minima des éléments de bilan sur l'offre de services spécialisés existant sur le territoire et étendre l'accessibilité des services du	L'offre existante est précisée dans le diagnostic en page 219. Il est proposé de maintenir la notion de PMR (Personnes à mobilité réduite) qui couvre une population plus large que les handicapés moteurs (autres handicaps visuels, auditifs, etc.).

				quotidien et de l'habitat à l'ensemble des personnes souffrant d'un handicap, sans se restreindre aux handicaps moteurs	
Economie (hors agriculture)					
	Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne	D00	P49	Zones d'activités - La notion de « grandes zones d'activités » peut-elle être précisée ? « [...] Toute nouvelle création de <u>grandes zones d'activités</u> à vocation productive ou résidentielle se fait exclusivement sur les pôles majeurs »	Il est proposé de ne pas inscrire de valeur minimum car selon le type d'activités s'insérant dans la zone, la notion de « grandes zones d'activités » n'a pas la même signification.
		D00	P69	Commerce – La P69 autorise un pôle de proximité, Caraman, à accueillir un projet de plus de 1 000 m ² en périphérie (en projet depuis plusieurs années). La CMA 31 sera vigilante sur l'impact d'un tel projet sur le tissu artisanal situé en centralité urbaine.	Il y a actuellement un recours sur ce projet.
	Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn	D00		Tourisme – Le développement de l'activité touristique, envisagé par le SCOT essentiellement en termes de paysage ou de patrimoine, devrait également faire l'objet d'une politique structurée tant en matière d'offre que d'aménagements : cela passe par une collaboration particulière avec les CDT et par une coordination renforcée des offices de tourisme.	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT + actions du PETR dans le cadre du projet de territoire et ses collaborations avec les OTI, CDT, etc. La P59 évoque le développement de l'hébergement touristique.
	Commune de Castelnaudary	Réserve D00	P56 P69 P70 P71	Tourisme P56 – La prescription contraint les collectivités à préserver et mettre en valeur les atouts touristiques du territoire, en valorisant les entrées de ville et de villages du territoire notamment au travers d'OAP dans les PLU. Au regard des contraintes générées par l'OAP thématique, la commune demande la suppression de cette orientation ; Commerce (DAAC) • P69 – L'extrait cartographique du DAAC de Castelnaudary n'identifie pas tous les secteurs du PLU où sont admis l'implantation de commerces. Cette inadéquation peut être source d'une incompatibilité entre les deux documents. La commune demande en ce sens une correction et un complément de la carte avec les secteurs manquants ; • P71 – La commune demande que l'échéancier	P56 – Selon l'article 141-5 du Code de l'urbanisme, le D00 détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de mise en valeur des entrées de ville. La formulation « notamment au travers d'OAP » sous-entend d'autres dispositions spécifiques ; P69 – L'objectif du DAAC est de localiser les secteurs d'implantation périphérique (SIP) ainsi que les centralités urbaines (CU) dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue de différents objectifs : revitalisation des centres-villes, consommation économe de l'espace, etc. Ainsi, l'ensemble du territoire communal ne peut pas être couvert par un SIP couvrant l'ensemble des zones d'activités. Une priorisation a été réalisée en concertation avec la commune et l'intercommunalité pour permettre l'implantation des commerces supérieurs à 300 m ² de surface de vente ; P71 – Le verbe « peut » indique qu'en aucun cas la réalisation d'un échéancier prévisionnel est obligatoire. Pas de modification

				prévisionnel dans l'aménagement d'un SIP soit supprimé, ou à minima précisée afin de fixer les conditions ou motifs qui pourraient conduire à réaliser un tel échéancier.	
 	<p>Chambre d'Agriculture du Tarn</p> <p>Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>Réserve D00</p>	<p>P52 P54</p>	<p>Espace artisanal (1ha) –</p> <ul style="list-style-type: none"> • P52 – La Chambre demande à ce que la prescription soit précisée et complétée, afin qu'une réflexion soit engagée à l'échelle des communautés de communes pour évaluer les besoins destinés au maintien du tissu artisanal et que des seuils soient définis. Il s'agit d'éviter que chaque commune délimite des zones d'activités artisanales => <i>Tarn, Haute-Garonne</i> <p>Il s'agira pour l'application de cette prescription de clarifier la notion de « possibilité » et la notion de « mise en compatibilité » qui va inciter toutes les communes non pôle à étendre les zones d'activités déjà existantes, même si le besoin n'est pas avéré => <i>Haute-Garonne</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • P54 – Qu'il soit clairement précisé que ces surfaces soient comprises dans la vignette économie de 500 ha => <i>Tarn, Haute-Garonne</i> <p>Vignette « économie »</p> <ul style="list-style-type: none"> • P54 – Le potentiel foncier concerne les espaces zonés dans les documents d'urbanisme mais non encore commercialisés. La Chambre propose de préciser le nombre d'hectares concernés pour une meilleure compréhension => <i>Tarn, Haute-Garonne</i> • P53 – La Chambre demande une territorialisation plus fine de la vignette économie ainsi qu'une quantification de la part de surface consacrée aux projets « ex nihilo » => <i>Tarn</i> 	<p>Espace artisanal (1ha) –</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter dans la P52 d'engager une réflexion intercommunale sur l'implantation de petits espaces d'accueil d'entreprises sur les communes non pôles • Ajouter dans la P52 : Cette mesure [...] maintenir un tissu artisanal local <u>si le besoin est avéré ?</u> • Ce « bonus » est inclus dans les vignettes économie. <p>Vignette « économie »</p> <p>P54 – Se référer à la réponse faite précédemment ;</p> <p>P53 – La répartition de la vignette économie à l'échelle infra des EPCI est du ressort de la stratégie économique de l'intercommunalité.</p>
	<p>Commune de Nailloux</p>	<p>PADD</p>	<p>Pages 25, 27</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Page 25 – Compléter l'objectif « Renforcer l'attractivité touristique du territoire » par « Renforcer l'attractivité touristique du territoire <u>en pérennisant l'offre existante et en proposant de nouveaux projets tournés vers le tourisme de loisirs</u> » ; • Page 27 – Modifier la phrase de la sorte : « de développer un tourisme de pleine nature <u>en essayant de favoriser</u> le tourisme éco-responsable à partir d'un maillage du territoire en liaison douces, 	<p>Il est proposé d'éviter de modifier le PADD dont le débat a eu lieu en juin 2016. Pour rappel, le PADD n'est pas opposable aux PLU et cartes communales. Les prescriptions 56 à 59 sont suffisamment explicites sur la question.</p> <p>Page 27 - Cet objectif est issu du plan d'action du projet de territoire du PETR du Pays Lauragais.</p>

				<p>intégrant notamment les plans d'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Page 27 – Compléter la phrase de la sorte : « de conforter l'offre en hébergements touristiques et en résidences secondaires, <u>en y associant, quand cela est possible, des loisirs de proximité</u> ». 	
		DOO	P73	Compléter la phrase de la sorte : « L'aménagement proposé <u>pourra rechercher, dans la limite des compétences dévolues à chaque collectivité : l'organisation [...] et de mutualisation</u> ».	Il est proposé d'intégrer cette remarque.
	DDT(M) de l'Aude, la Haute-Garonne et du Tarn	Réserve DOO	P51	<p>Le phasage des zones de développement économique devra être étendu à la centralité sectorielle et aux pôles d'équilibre comme cela est actuellement prévu pour les 2 autres niveaux de pôle.</p> <p>De plus, un phasage de l'extension progressive de ces zones devra être établi afin d'optimiser le foncier, le remplissage de ces zones d'activités (au-delà du seuil d'un 70-80% de commercialisation) et limiter ainsi la consommation d'espace.</p>	Il est proposé de ne pas modifier les prescriptions concernées.
				<p>Il y a lieu de définir plus précisément le projet de développement économique et son articulation avec le DAAC.</p> <p>La surface de 500 ha destinée au développement économique devra être justifiée car le scénario proposé ne permet pas d'atteindre cette surface qui pourrait être inférieure d'environ 30% à celle projetée. Il s'agira donc de clarifier les activités comptabilisées dans la vignette économie (activité touristique, commerciale, développement des énergies renouvelables, « 1 ha bonus » de zones artisanales pour les communes non pôles) et de suivre spécifiquement la mobilisation (zonage AU aux PLU, avec un indicateur) des zones d'activités d'1 ha « bonus »</p>	Il ne peut pas être fait une simple division (39000 habitants / ratio 3,5). Dans un 1er temps, selon le ratio emploi/habitant constaté en 2012 sur chaque bassin de vie, on projette le nombre d'emploi théorique que le bassin de vie devrait avoir à 2030. Si le ratio est supérieur à 3,5 en 2012, le calcul est réalisé en fixant le ratio à 3,5 (ces bassins de vie auront un effort supplémentaire en terme de création d'emploi à 2030). Si le ratio est inférieur à 3,5 en 2012, on maintient la valeur sur le bassin de vie à l'horizon 2030 afin de conserver ce bon indicateur économique. Ensuite, on soustrait cette valeur avec le nombre d'emplois constaté en 2012 sur chacun des bassins de vie. On obtient alors le nombre pour chaque secteur, soit près de 14 240 emplois à créer sur l'ensemble du SCOT entre 2012 et 2030.
Risques					
	Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières	Réserve DOO		<p>Le ruissellement est très peu pris en compte alors que plusieurs zones péri-urbaines sont impactées (Etude Tréboul à Castelnaudary) ; une attention particulière sur ces zones est nécessaire pour éviter d'augmenter la vulnérabilité des populations et des nouveaux logements prévus dans ses zones.</p>	<p>Les P34 et P37 traitent de la question des eaux pluviales en demandant aux documents d'urbanisme d'annexer le zonage des eaux pluviales et d'afficher les règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de lutter contre le ruissellement, etc.</p>

	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (autres)	DOO		Changement climatique <ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition n'est engagée sur la question du changement climatique sur les aspects de la ressource en eau, maintien des milieux humides, trame bleue, etc. Aucune recommandation sur la connaissance de la nappe souterraine inter bassins des graviers et grès éocènes du secteur de Castelnaudary 	<p>1. L'ensemble du DOO concourt à atténuer le changement climatique. En revanche, la notion de « changement climatique » sera inscrite dans le DOO ;</p> <p>Une recommandation sera rédigée sur la connaissance de la nappe souterraine (perspective de déclassement de cette nappe sur le critère quantitatif pour la révision de l'état des lieux préalable à l'élaboration du SDAGE 2022-2027)</p>
	Syndicat du bassin Hers Girou	DOO		Vent - Le vent devrait être abordé comme un facteur de risque concernant l'érosion des sols et le dessèchement des cultures (risque croissant avec le réchauffement climatique à venir).	<p>La prescription sera complétée pour préserver les éléments du territoire qui contribuent à protéger les sols de la déflation éolienne (haies, boisements, ripisylves).</p>
			P7	Coulées de boues - Phénomène récurrent conduisant à une vigilance particulière dans l'aménagement urbain et la gestion de l'espace rural. La gestion des risques de coulées de boues devrait être mentionnée en P7 sur les extensions urbaines.	<p>Ce risque sera ajouté aux prescriptions.</p>
	ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)	DOO	P32	Sites et sols pollués Dans l'attente de l'élaboration des « secteurs d'information sur les sols » (SIS) d'ici au 1 ^{er} janvier 2019, il ne devra y avoir aucune possibilité de nouvelle habitation, établissement recevant du public, local de travail ou camping hors zone aménagée à proximité de dépôts ou d'anciens dépôts de résidus d'extraction minière ou de sites potentiellement pollués sans investigations (notamment étude de sols) de nature à évaluer les risques sanitaires potentiels et attestant de cette compatibilité avec les usages futurs Le cas échéant, devront être recensés et géolocalisés, dans ces zones, les captages privés destinés à l'alimentation en eau pour la consommation humaine des constructions non raccordées au réseau AEP ; la distinction avec les constructions « raccordables » au réseau AEP devra être faite. Les pratiques courantes tels le remplissage de piscines et l'arrosage des potagers peuvent avoir, en terme d'exposition potentielle, des retombées sanitaires non négligeables	<p>Il est proposé de compléter les prescriptions existantes.</p>
			P43		

			qu'il convient de prévenir	
		Diagnostic	<p>Qualité de l'air extérieur a) Pollution chronique Ajouter : « <i>l'Etat, les Collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objet est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie</i> » (article L220.1 du Code de l'Environnement) =>Tarn</p>	Ces éléments seront modifiés dans le rapport de présentation
	Evaluation environnementale + DOO	Page 96	<p>b) Pollution chronique (suite) Le volet sur la pollution de l'air ambiant mérite d'être plus développé notamment sur l'exposition aux particules en suspension et à l'ozone (non évoquée dans l'évaluation environnementale). Des recommandations doivent être portées sur l'impact de l'activité agricole sur les émissions de particules en suspension (PM10)=>Tarn, Hte-Garonne</p>	<p>Nous avons pris contact avec l'ARPE pour compléter cette remarque (en cours) + Le PCAET, en cours d'élaboration au niveau du PETR du Pays Lauragais permettra de mettre en place une série d'actions afin de limiter la pollution de l'air.</p>
	DOO		<p>c) Pollens et lutte contre les espaces exotiques envahissantes Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). Certaines mesures prévenant l'infestation par les ambrosies peuvent être intégrées dans les PLU comme la végétalisation rapide des terres nues, l'entretien des espaces verts des zones de chantier, etc. Aussi, il conviendra d'indiquer dans le cadre du maintien des haies existantes et dans l'intégration paysagère que les essences utilisées ne doivent pas être des plantes exotiques envahissantes. Le SCOT pourrait être le support pour recommander de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies afin d'améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens =>Tarn, Hte-Garonne</p>	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.

		DOO ?	<p>Prévention des arboviroses et moustique-tigre Le SCOT peut être le support de préconisation de mesures préventives de lutte antivectorielle (moustique tigre). Un certain nombre d'ouvrages urbains et d'éléments d'espaces publics peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires=> <i>Tarn</i> La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant.</p>	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.
		DOO ?	<p>Prévention des îlots de chaleur Des recommandations voire des prescriptions préventives et de lutte permettraient de limiter la survenue des îlots de chaleur urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire et conforter des espaces (bien conçus) verts et d'eau dans la ville, végétaliser les surfaces imperméabilisées, mise en place d'ombrage (plantation d'arbres) et de fontaines d'eau ; - organiser une trame urbaine (optimisation de la ventilation naturelle) - inciter les collectivités, citoyens et professionnels à l'utilisation de matériau avec un albédo élevé 	Il est proposé d'ajouter une recommandation pour une prise en compte à minima dans le diagnostic des PLU.
		Evaluation environnementale + DOO	<p>Pollution lumineuse A mentionner dans l'évaluation environnementale sur les risques sur la population et la biodiversité Propositions de mesure visant la sobriété lumineuse</p>	Il est proposé de compléter la R9 en lien avec la circulaire du 05/06/2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.
		DOO	<p>Champs électromagnétiques a) Lignes à haute tension=>Hte-Garonne Il convient de prendre en compte, dans les règlements des PLU(i), de ne pas implanter des nouveaux établissements sensibles dans les zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla (bande tampon de 60 à 200 mètres). De ce fait, les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage b) Antenne-relais de téléphonie mobile =>Hte-Garonne La réglementation précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités (maire ou président de l'intercommunalité) doit comporter plusieurs éléments Antenne-relais (suite) Le SCOT peut recommander que les bâtiments considérés comme sensibles et situés à moins de 100</p>	Il s'agit ici de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ou de demandes du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), pris en compte dans les PLU(i) au niveau des annexes donc il n'y a pas lieu de réinscrire cette obligation réglementaire dans le SCOT.

				mètres d'une station de base macro cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire du 16 octobre 2001)	
Mobilités					
	Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn	Ensemble		La CCI regrette l'absence de toute évocation du fret ferroviaire dans les documents présentés	Le diagnostic indique qu'une ligne de fret entre Castelnaudary et Revel est fermée depuis 2013. Ajout d'une phrase dans le diagnostic sur l'existence du fret sur la ligne Toulouse/Narbonne.
	Commune de Castelnaudary	Réserve DOO	P110 P111 P112 P113	La commune souhaite supprimer l'obligation de doter le PLU d'un schéma des itinéraires de liaisons douces et d'orientations d'aménagement dans les projets urbains (OAP thématique par exemple). La municipalité dispose de sa propre stratégie pour le déploiement des modes doux sur son territoire. Elle souhaite retirer la notion de « développement » qui sous-tend la nécessité de créer « en dur » un réseau structurant.	La promotion des modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture est l'un des 5 principes fondamentaux du projet politique du Pays Lauragais. Les élus souhaitent en effet proposer une meilleure articulation entre les politiques de développement des transports en commun (nouvelles liaisons et dessertes, augmentation des fréquences) et celles de développement urbain.
	SNCF Réseau (autres)	Diagnostic		Porter à connaissance : - Projet en cours d'allongement des quais des haltes de Villefranche-de-Lauragais et d'Avignonet-Lauragais à 170m pour accueillir certaines TER (UM2 de REGIOLIS et REGIO 2N) ; - Ligne Castelnaudary-Revel : Castelnaudary - St Félix de Lauragais : ligne ouverte non exploitée St Félix de Lauragais - Revel : ligne fermée depuis le 18 juin 2015. Projet de reconversion en voie verte porté par la ville de Revel. En attente d'un transfert de gestion auprès de la ville.	Ces éléments seront modifiés dans le rapport de présentation.
		DOO		Garantir une distance de 8m de part et d'autre des emprises SNCF Réseau pour préserver la faisabilité d'une mise à 4 voies entre Toulouse et Villefranche de Lauragais	Compléter la P106 sur le tiret correspondant au projet de cadencement TER en indiquant aux documents d'urbanisme de préserver la faisabilité d'une mise à 4 voies de Toulouse à Villefranche-L.
	Conseil départemental de la Haute-Garonne	DOO	Page 82	En matière de voirie, il serait opportun d'ajouter le projet départemental de déviation de Revel dans la cartographie du DOO (page 82)	La carte localise les axes principaux et les projets majeurs (autoroute Toulouse / Castres notamment) Le projet de contournement de Revel y sera ajouté.

	ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)	DOO		a) Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) =>Hte-Garonne Conformément à la loi du 11 février 2005, les collectivités doivent élaborer des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)	Pas de rappel de la loi. Les communes sont censées réaliser un PAVE (loi de 2005).
		DOO		b) Accueil des gens du voyage =>Hte-Garonne Considérant l'évolution démographique du PETR du Pays Lauragais, il convient que le SCOT préconise aux communes susceptibles d'atteindre le seuil réglementaire de 5 000 habitants d'être vigilantes à la révision du Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens Du Voyage (SDAGVD) et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures nécessaires lors de la revision de leur PLU.	La P81 rappelle l'obligation de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage aux autorités compétentes. Lors de l'élaboration/révision des PLU(i), les intercommunalités et communes seront alertées sur ce point.
Numérique					
	Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn	DOO	P116	Le projet arrêté prévoir le raccordement au haut débit, et à terme au très haut débit, prioritairement des principales zones d'activité situées sur les pôles économiques structurants (+ Lanta/Caraman) La CCI souligne l'effort et fait remarquer que c'est l'ensemble des zones qui devrait pouvoir bénéficier d'un tel service si l'on veut maintenir les entreprises sur les territoires ruraux	La P115 évoque déjà cette remarque.